

MELANGES PEDAGOGIQUES 1985

**LES NOUVEAUX DIPLOMES DE FRANÇAIS  
LANGUE ETRANGERE  
LE DELF ET LE DALF**

*Henri HOLEC*

**ABSTRACT**

In 1982, a working group established by the Ministry of Education reported that the existing national diplomas and certificates in French as a foreign language no longer fully corresponded to the objectives or curricula of many of the students taking such examinations. New national diplomas - 'Le diplôme élémentaire de langue française' (DELF) and 'Le diplôme approfondi de langue française' (DALF) - have therefore been established and this article contains details of their objectives and contents.

Depuis 1961 existent en France trois diplômes de français langue étrangère à vocation nationale (cf. annexe 1) :

- le Certificat Pratique de Langue Française, 1<sup>er</sup> degré,
- le Diplôme d'Etudes Françaises, 2<sup>e</sup> degré,
- le Diplôme Supérieur d'Etudes Françaises.

Ces diplômes, créés *dans les universités*, sont délivrés par un certain nombre d'universités. Leur accès est réservé aux étrangers ayant satisfait des conditions d'accès variables selon les universités pour ce qui concerne le certificat pratique et le diplôme 2<sup>e</sup> degré, les conditions d'accès à l'université (baccalauréat ou équivalent) pour le diplôme supérieur.

A côté de ces diplômes "nationaux" existent d'autres diplômes, non nationaux, délivrés, dans des conditions fixées par elles, par diverses institutions publiques ou privées (universités, Alliance Française, Chambres de Commerce, Ecoles de langues, etc...).

En 1982, les travaux d'une commission de réflexion sur le français langue étrangère, mise en place par le ministère de l'éducation nationale et présidée par J. AUBA, faisaient apparaître que les diplômes nationaux existants ne permettaient pas de prendre en compte la totalité du paysage pédagogique actuel du français langue étrangère :

- le *public* des étudiants auquel ils s'adressent (étudiants de lettres, essentiellement, comme le montrent le contenu des épreuves de l'option générale pour le certificat, les options du diplôme 2<sup>e</sup> degré, et la possibilité qu'offre le diplôme supérieur de conférer l'équivalence de la première année du premier cycle des sections de lettres modernes et langues vivantes étrangères), ne constitue qu'une fraction non majoritaire des publics actuellement concernés (adultes, migrants, étudiants scientifiques) ;

- les *objectifs d'apprentissage* par rapport auxquels se situent les évaluations qu'ils proposent ne correspondent que marginalement à la très grande diversité des besoins langagiers qui motivent actuellement l'apprentissage du français ;

- les *programmes d'enseignement/apprentissage* qu'ils définissent, identiques pour tous les candidats, ne peuvent s'accorder à la multiplicité des situations pédagogiques réelles dans lesquelles se déroulent actuellement des enseignements/apprentissages de français.

Dans ces conditions, il s'imposait de définir de nouveaux diplômes de français, reconnus et "garantis" par la France, mieux adaptés aux attentes actuelles des candidats potentiels. Le diplôme élémentaire de langue française (D.E.L.F.) et le diplôme approfondi de langue française (D.A.L.F.), créés en 1985 (cf. annexe 2), constituent les nouveaux diplômes qui, sur décision du ministère de l'éducation nationale, s'ajoutent (mais ne se substituent pas) depuis cette date aux diplômes existants.

## CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES

La perspective de certification dans laquelle se situent le D.E.L.F. et le D.A.L.F., et dont sont tributaires les choix opérés dans la définition des épreuves -la "philosophie" de ces diplômes, en quelque sorte- tire l'essentiel de son originalité des orientations prises quant aux finalités, à la structure et au fonctionnement de ces diplômes.

### 1. Finalités

Le D.E.L.F. et le D.A.L.F. sont des diplômes dont le rôle est de *certifier des compétences (savoirs et savoir-faire) en français*. Ceci signifie très strictement :

- que ce ne sont pas des concours : il ne s'agit en aucune façon d'épreuves d'"olympiades du français" dont sortirait vainqueur le meilleur apprenant de français du monde ; ils ne comportent d'ailleurs pas de mentions classant les réussites en plusieurs catégories hiérarchisées ;

- qu'ils restent indépendants de toute utilisation qui pourra en être faite : ce ne sont pas des sortes de concours de recrutement qui donneraient accès à telle ou telle formation, à tel ou tel emploi, etc...

En ce qui concerne les compétences évaluées par chacun des diplômes, et chacune des unités qui les composent, c'est dans une triple prise de position que s'inscrit leur détermination :

- elles sont définies en accord avec le point de vue, largement diffusé par les travaux du groupe de projet "Langues vivantes" du Conseil de l'Europe, selon lequel le déroulement global d'un apprentissage de langue doit être envisagé non comme un "gradus ad Parnassum", modèle dans lequel *tous* les apprentissages tendent vers le même but, la béatitude de la connaissance parfaite de la langue, et dans lequel les états antérieurs à cet état final sont nécessairement des états d'imperfection définis par des incompétences plutôt que des compétences, mais comme un ensemble de

parcours diversifiés orientés vers des buts différents et jalonnés d'étapes constituant chacune une nouvelle extension qualitative et/ou quantitative de compétence ;

- leur définition prend également en compte le fait que la langue française est apprise, en France et dans le monde, non plus exclusivement pour l'accès qu'elle offre à la culture littéraire et artistique française mais également pour l'ouverture qu'elle rend possible à la société française actuelle dans son ensemble et à ses apports scientifiques et technologiques en particulier ;

- elles sont envisagées (définition et appréciation), enfin, en termes de compétences en *langue non maternelle* : l'utilisation que des locuteurs étrangers, culturellement hétérogènes, font du français ne saurait être purement et simplement assimilée à l'utilisation qu'en font tels ou tels francophones.

## 2. Structure

Le D.E.L.F. et le D.A.L.F. sont des diplômes à *unités capitalisables* : six unités pour le D.E.L.F. et quatre unités pour le D.A.L.F.. Ils constituent par conséquent un système d'évaluation doublement structuré :

- structuration en deux diplômes, dont l'un (le D.E.L.F.) est une condition d'accès, avec dispense possible, à l'autre ;

- structuration en unités pour lesquelles, dans chacun des diplômes, il n'est imposé aucun ordre particulier de présentation, excepté pour l'une des unités du D.E.L.F. (Unité A6, cf. annexe 2).

La première structuration introduit dans l'évaluation une différenciation entre deux niveaux de compétence, l'un fondamental (c'est le sens du terme "élémentaire" que comporte sa dénomination), l'autre de perfectionnement ("approfondi"). Ces deux niveaux se situent donc non tant dans un rapport quantitatif d'accroissement du nombre des compétences acquises, que dans un rapport qualitatif d'extension du champ d'application des compétences acquises. En termes de performances langagières, au premier niveau, pour dire vite, on sait parler, comprendre, lire et écrire dans un certain nombre de situations (participation orale et écrite, productive et réceptive, à certains types de discours) ; au second niveau, on sait parler, comprendre, lire et écrire dans un éventail plus large de situations (types de discours plus diversifiés).

La seconde structuration, en unités, introduit dans l'évaluation une différenciation entre groupes de compétences. Entre une définition imprécise d'une compétence générale, globale, et une énumération exhaustive de compétences minimales, ces regroupements représentent chacun un point d'équilibre entre l'exigence de précision dans la définition des objectifs d'évaluation et les contraintes qu'impose la détermination d'unités d'évaluation "licites" (définissant chacune une compétence non arbitraire) et numériquement satisfaisantes (trop d'unités atomiserait le diplôme et le rendrait impraticable).

Chaque groupe de compétences constitue en définitive un ensemble pertinent et autonome, et, conjointement, les groupes de chacun des diplômes définissent ensemble la compétence sanctionnée par ce diplôme.

Cette double articulation de l'évaluation présente de multiples avantages, parmi lesquels :

- celui de rendre réalisable une évaluation conforme à une représentation de l'apprentissage dans laquelle chaque étape marque un acquis de compétence (et non un degré d'incompétence) ;

- celui, également, de permettre une évaluation cohérente dans le temps et dans l'espace même dans les cas d'apprentissages interrompus puis repris (cas fréquents chez les adultes) et/ou dispersés dans l'espace (cas des étudiants étrangers qui débutent un apprentissage dans leur pays puis le poursuivent en France, éventuellement dans plus d'un seul endroit).

### **3. Fonctionnement**

La prise en compte des diversités auxquelles il a déjà été fait allusion - diversité des publics et des raisons pour lesquelles ils s'engagent dans un apprentissage du français, diversité des situations pédagogiques (programmes, conditions, etc...) dans lesquelles ils apprennent- aboutit, au plan du fonctionnement du D.E.L.F. et du D.A.L.F., à un certain nombre de choix concernant principalement leurs conditions d'accès et les garanties qu'ils offrent en tant qu'attestations de compétences.

L'accès au D.E.L.F., et au D.A.L.F. avec cette exigence déjà mentionnée d'avoir atteint un niveau comparable à celui du D.E.L.F. ("filtrage" d'entrée nécessaire pour éviter les pertes de temps et d'énergie), est ouvert à tous, sans prérequis particulier de niveau de scolarisation ni de préparation spécifique : quel que soit le programme d'étude suivi, son orientation, sa durée ou son déroulement, l'inscription aux épreuves, si elle est souhaitée, est possible.

*Remarque 1* : une telle ouverture permet la prise en compte de la diversité globale des enseignements/apprentissages offerts dans le monde en même temps que de la pauvreté de l'offre dans telle ou telle situation spécifique : l'absence de conditions d'accès permet d'éviter que soient pénalisés les candidats qui ne peuvent profiter que d'un nombre réduit (voire une seule) d'offres pédagogiques, en même temps qu'elle permet d'éviter l'uniformisation absolue des offres dans les situations de pluralité.

*Remarque 2* : l'évaluation offerte par le D.E.L.F. et le D.A.L.F. ne concerne que les compétences définies par chacune de leurs unités ; pour toute autre compétence (la compétence de traduction par exemple), ils ne peuvent servir d'instruments de mesure : tous les apprenants de français ne sont donc pas des candidats potentiels à ces diplômes.

*Remarque 3* : tous les apprenants, il faut le rappeler, ne souhaitent pas disposer d'un

diplôme attestant leurs compétences en français, quelles qu'elles soient : ouvrir l'accès à ces diplômes à tous ne veut pas dire les imposer à tous.

Le libre accès à ces diplômes est assuré, enfin, par les dispositions réglementaires définissant leur organisation : les sessions sont organisées où et quand cela s'avère nécessaire (dans les limites matérielles habituelles) par les autorités compétentes, c'est-à-dire les recteurs d'académie sur le territoire français et une commission nationale (cf. arrêté de création, article 6) pour l'étranger.

En ce qui concerne la *garantie* des compétences que ces diplômes attestent, elle est assurée par une double procédure de régulation :

- régulation a priori au niveau de la constitution des jurys : les jurys comportent au minimum *trois* membres, titulaires de l'éducation nationale française, sauf dérogation, ayant une compétence reconnue en français langue étrangère ; leurs présidents sont obligatoirement titulaires de l'éducation nationale française et, pour le D.A.L.F., membres de l'enseignement supérieur ; ils sont désignés par les recteurs d'académie, pour la France, ou par une commission nationale pour l'étranger ;

- une régulation a posteriori au niveau des épreuves d'examen : un conseil d'orientation pédagogique (cf. article 11 de l'arrêté de création), distinct de la commission nationale et des rectorats, est chargé de l'harmonisation des contenus et des modes de correction des épreuves (proposition d'épreuves-types, de barèmes de correction ; comparaison des épreuves proposées et des résultats prononcés ; information en retour des rectorats et du conseil national ; etc...).

C'est cette double régulation qui garantit, non pas l'absolue superposabilité des résultats prononcés dans tous les centres où des sessions seront organisées et d'une année sur l'autre, exigence irréaliste et inutile pour ce type de diplôme, mais que tous les diplômés auront bien une compétence en français supérieure à un seuil en-deçà duquel ils seraient incapables d'avoir un comportement langagier satisfaisant pour la communauté francophone.

## **EVALUATION : OBJECTIFS ET NATURE DES EPREUVES**

L'évaluation sur laquelle repose la certification D.E.L.F./D.A.L.F. s'opère sur la base de dix groupes d'épreuves (un par unité) correspondant chacun à un objectif déterminé.

Les épreuves du D.E.L.F. ont pour objectif la vérification des compétences orales et écrites, en compréhension et en expression, ainsi que de la maîtrise des connaissances culturelles indissociables de ces compétences, indispensables pour assurer son existence sociale dans un milieu francophone. Elles se subdivisent en :

*épreuves A1 (expression générale) : vérification de la capacité de se situer, notamment en situation d'échange, dans le temps, dans l'espace, socialement et professionnellement ;*

*épreuves A2 (expression des idées et sentiments)* : vérification de la capacité d'échanger des informations, des opinions, d'exprimer des attitudes, des sentiments, des jugements et des appréciations ;

*épreuves A3 (lecture et expression écrite)* : vérification de la capacité de lire (saisir les caractéristiques d'ensemble d'un texte, comprendre une documentation, s'orienter dans un journal, etc...) et d'écrire (participation à des transactions écrites courantes) en français ;

*épreuves A4 (pratique du fonctionnement de la langue)* : vérification de la capacité de faire fonctionner, avec un degré de correction formelle satisfaisant, le système linguistique du français ;

*épreuves A5 (culture et civilisation)* : vérification de la maîtrise des dimensions culturelles caractéristiques d'un domaine donné (six domaines au choix) ;

*épreuves A6 (expression spécialisée)* : vérification de la capacité de s'exprimer et de comprendre oralement et par écrit dans un domaine plus spécialisé du savoir (quatre domaines au choix).

Quant aux épreuves du D.A.L.F., elles visent des compétences orales et écrites, en compréhension et en expression, à la fois plus approfondies et plus spécialisées, cet approfondissement et cette spécialisation correspondant à une prise en compte plus étroite des usages que les candidats auront souhaité faire de leurs acquisitions dans leur vie culturelle, scientifique ou professionnelle :

*les épreuves B1 (compréhension et expression écrites) et B2 (compréhension et expression orales)* vérifient la capacité de maîtriser des textes significativement plus longs et plus complexes et de s'exprimer à un niveau comparable ;

*les épreuves B3 (compréhension et expression écrites en langue spécialisée) et B4 (compréhension et expression orales en langue spécialisée)* vérifient la capacité de satisfaire tous les besoins langagiers propres à un domaine de spécialisation.

Les compétences évaluées le sont au vu des performances réalisées sur des tâches à dominante communicative, linguistique ou culturelle dont les contenus ne sont définis, au départ, que dans leurs grandes orientations : vie quotidienne, macrothèmes, macrodomaines. Une telle disposition, outre qu'elle rend compte de la non bi-univocité des relations tâches communicatives/domaines d'application et tâches communicatives/réalisations linguistiques, autorise l'adaptation des contenus des épreuves aux pays et aux régions où elles sont proposées, à leurs grandes options culturelles, aux supports d'enseignement/apprentissage qui y sont les plus répandus, etc, tout autant (unité A5 du D.E.L.F. et unités B3 et B4 du D.A.L.F., en particulier) qu'aux orientations particulières prises par les trajectoires d'apprentissage de telle ou telle catégorie d'apprenants. Le rapport, établi par L. Porcher, de la commission ministérielle chargée de l'élaboration des maquettes du D.E.L.F. et du D.A.L.F. indique, d'ailleurs, que : "les contenus (des épreuves) devront être adaptés

et abordés de manière spécifique en fonction des caractéristiques des publics avec lesquels on travaille (touristes-voyageurs, migrants, spécialistes de français, étudiants non spécialistes), de leurs objectifs et de leurs besoins”.

D’autre part, et ce n’est pas là un des moindres intérêts de la manière dont ont été définies les épreuves, l’effet rétroactif prévisible des diplômes sur les programmes d’enseignement/apprentissage se trouve limité au souhaitable, c’est-à-dire aux objectifs d’acquisition. En effet, aucune incitation particulière ne peut être déduite de ces épreuves quant aux contenus, comme il a été vu, ni à la méthodologie d’enseignement/apprentissage : quelle que soit la manière dont l’acquisition a été faite, pourvu qu’il se soit bien agi d’acquisition de compétence, l’égalité de chances devant les épreuves est respectée, de même que se trouve assurée la nécessaire distanciation entre évaluation et programmes d’apprentissage (même le découpage opéré par les unités des diplômes n’implique pas un découpage identique des programmes).

Quant à la forme même des épreuves, elle est “traditionnelle” : il s’agit non de tests mais d’exposés oraux ou écrits, d’entretiens avec le jury, d’analyses de documents, de résumés.

Au regard des inconvénients bien connus de ces types d’épreuves (mais la marge de tolérance dont on dispose pour une telle certification, signalée en première partie, diminue la portée de ces inconvénients), il faut souligner les avantages suivants :

- les moyens à mettre en œuvre pour leur préparation sont de très loin inférieurs à ceux qu’exigeraient des tests standardisés : pour des diplômes dont les sessions doivent pouvoir être organisées dans de nombreux lieux différents, à des moments différents, qui doivent attester de compétences et non seulement de savoirs, qui doivent pouvoir prendre en compte toutes les diversités mentionnées, l’élaboration de la multiplicité des tests nécessaires requerrait des moyens considérables et disproportionnés au regard des gains en objectivité obtenus ;

- la formation des évaluateurs qu’elles exigent est réduite du fait même qu’elles font partie de l’expérience de la plupart des enseignants ;

- faisant également partie de l’expérience de la plupart des apprenants, elles n’exigent pas un entraînement spécifique à leur forme (dans de nombreux endroits du monde les Q.C.M. ne sont pas une pratique courante) ;

- leur perte en objectivité par rapport aux tests est largement compensée par leur gain en transparence et en informativité ;

- le caractère “naturel” des tâches qu’elles proposent permet d’éviter des effets rétroactifs néfastes sur l’enseignement/apprentissage : apprendre à faire un exposé, à s’entretenir avec des interlocuteurs peut faire partie intégrante de l’acquisition d’une compétence langagière : on ne peut en dire autant de l’apprentissage de la



capacité à combler les lacunes d'une transcription, ou à choisir une réponse parmi plusieurs réponses proposées.

Au total, ces épreuves, assorties de grilles de correction adaptées aux objectifs d'évaluation (les propositions de J.Cl. Mothe dans le livret d'accompagnement des tests de la méthode ORANGE, ou celle de B. Carrol dans "Testing communicative competence" peuvent aisément servir de bases d'élaboration de telles grilles), doivent permettre d'apprécier, sans trop de distortions, les compétences en français langue étrangère de tout candidat.

## CONCLUSIONS

En conclusion de cette description des tenants et des aboutissants de ces nouveaux diplômes de français langue étrangère, deux rappels s'imposent.

Le D.E.L.F. et le D.A.L.F. sont des diplômes chargés d'attester un certain nombre de compétences langagières indépendamment de toute utilisation qui pourra en être faite par les diplômés eux-mêmes ou par d'autres. Ce ne sont ni des concours, ni des examens d'entrée. Que de telles utilisations puissent en être faites va de soi, mais en aucune façon, elles ne devront être prises en compte dans la détermination des épreuves ou des barèmes de correction. C'est aux utilisateurs éventuels de ces diplômes à prendre position par rapport aux instruments de mesure qu'ils représentent et à décider du rôle qu'ils leur feront jouer. C'est ainsi, par exemple, que, dans une circulaire d'orientation du ministère de l'éducation nationale française concernant la mise à niveau linguistique et scientifique des étudiants étrangers désirant s'inscrire dans une université française, le niveau D.A.L.F. a été retenu comme niveau de référence en-deçà duquel une mise à niveau s'impose. De la même manière, telle université étrangère pourrait décider d'exiger le niveau D.A.L.F. pour l'entrée dans un cursus spécialisé de français.

En second lieu, les épreuves du D.E.L.F. et du D.A.L.F. définissent bien des examens et non des programmes. Aucun programme de préparation spécial n'est exigé des candidats. Que, dans l'avenir, certains programmes de français langue étrangère s'orientent, du point de vue de leurs objectifs, dans la direction indiquée par les spécifications D.E.L.F./D.A.L.F. va de soi : une partie du public des institutions de formation, celui qui souhaitera obtenir ces diplômes, ne manquera pas d'en faire la demande. D'ores et déjà, le ministère des relations extérieures français recommande aux centres à l'étranger qui dépendent de lui d'orienter leurs programmes dans cette direction, et certains centres qui reçoivent en France des étudiants étrangers en formation (le C.A.V.I.L.A.M., à Vichy et le C.R.A.P.E.L à Nancy, par exemple) ont déjà procédé à une telle ré-orientation. De fait, tout centre ou institution qui souhaitera proposer des programmes plus aptes à préparer à ces diplômes, ou qui voudra simplement s'inspirer de leurs spécifications, pourra le faire sans comptes à rendre à personne si ce n'est à leurs usagers.

## ANNEXE 1

Diplômes réservés aux étrangers

435-4 b

Arrêté du 25 octobre 1961

(Enseignements supérieurs : bureau C 1)

Vu D. 21-7-1957, art. 15.

*Création dans les universités d'un certificat pratique de langue française (premier degré), d'un diplôme d'études françaises (deuxième degré) et d'un diplôme supérieur d'études françaises réservés aux étudiants étrangers.*

*Article premier.* — Il est créé un certificat pratique de langue française (premier degré), un diplôme d'études françaises (deuxième degré) et un diplôme supérieur d'études françaises, réservés aux étudiants étrangers et délivrés par les universités habilitées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale après avis du Conseil de l'enseignement supérieur.

*Art. 2.* — Un centre d'examen est créé au siège de l'université. Des centres locaux peuvent être établis à l'étranger par délibération du conseil de l'université. Cette délibération est soumise à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale (Direction de l'enseignement supérieur).

*Art. 3 (modifié par l'arrêté du 28 février 1967).* — L'organisation des examens est confiée à une commission dont les membres sont désignés par le recteur.

Cette commission établit les programmes et exerce les fonctions qui lui sont confiées en application des articles 3, 7, 9, 10 et 11.

*Art. 4 (idem).* — Les jurys des épreuves écrites et orales sont désignés par le recteur. Ils sont présidés par un professeur ou maître de conférences des facultés des lettres et sciences humaines.

Le jury du diplôme d'études françaises (deuxième degré) comprend obligatoirement, lorsque la troisième épreuve écrite porte sur l'option « institutions politiques », un membre du personnel des facultés de droit et des sciences économiques.

Dans les centres de l'étranger, les membres des jurys des épreuves orales sont choisis suivant les possibilités locales, mais le jury doit obligatoirement comprendre, à défaut d'un professeur de l'enseignement supérieur français, un professeur titulaire de l'enseignement du second degré français.

*Art. 5 (modifié par les arrêtés des 25 octobre 1963 et 8 avril 1964).* — Seuls sont admis à s'inscrire les candidats de nationalité étrangère. Les ressortissants des États figurant sur la liste prévue à l'article 11 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 sus-visé ne peuvent toutefois postuler que le certificat pratique de langue française (premier degré) et le diplôme d'études françaises (second degré).

Les candidats au diplôme d'études françaises (deuxième degré) doivent avoir subi avec succès les épreuves du certificat pratique de langue française (premier degré). Cependant, une dispense de ce certificat peut être accordée par le recteur.

Les candidats au diplôme supérieur d'études françaises (troisième degré) doivent avoir subi avec succès les épreuves du diplôme d'études françaises (deuxième degré).

Cependant, une dispense de ce diplôme peut être accordée par le recteur.

Ils doivent justifier, en outre, du baccalauréat français ou d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat français en vue de la licence ès lettres. A titre exceptionnel, le recteur peut, après avis de la commission

prévue à l'article 3, autoriser un candidat ne justifiant ni du baccalauréat ni d'un titre admis en équivalence, à postuler le diplôme supérieur d'études françaises.

*Art. 6 (modifié par l'arrêté du 28 février 1967).* — Les droits d'examen sont fixés comme suit dans les centres français :

Certificat pratique de langue française (premier degré) .....	20 F
Diplôme d'études françaises (deuxième degré) .....	25 F
Diplôme supérieur d'études françaises (troisième degré) .....	30 F

Le stage pédagogique exigé pour l'épreuve facultative du diplôme supérieur d'études françaises fera l'objet d'un droit de 15 F.

Dans les centres de l'étranger, les droits d'examen sont fixés par délibération du conseil de l'université, sur proposition du recteur, en tenant compte des conditions locales.

*Art. 7 (idem).* — Il y a trois sessions d'examen par an pour le certificat pratique de langue française (premier degré) et le diplôme d'études françaises (deuxième degré), et deux sessions par an pour le diplôme supérieur d'études françaises (troisième degré).

Les dates des sessions sont fixées par le recteur sur proposition de la commission visée à l'article 3.

*Art. 8.* — Les examens pour l'obtention des trois diplômes comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

*Art. 9 (modifié par l'arrêté du 28 février 1967).*

## CERTIFICAT PRATIQUE DE LANGUE FRANÇAISE

(Premier degré)

L'examen peut comporter deux options : une option générale et une option commerciale. La commission visée à l'article 3 détermine la ou les options qui sont organisées :

### I. Option générale

#### ÉPREUVES ÉCRITES

##### I. Première épreuve

(Durée : trois heures)

a) Dictée suivie de questions de grammaire et de vocabulaire. Cet exercice est noté de 0 à 20.

b) Exercice de narration. Cet exercice est noté de 0 à 8.

##### II. Deuxième épreuve

(Durée : trois heures)

Questions simples sur l'histoire de la civilisation française (arts, littérature, histoire) et sur la géographie de la France. Huit questions sont proposées aux candidats qui doivent en traiter quatre.

Cette épreuve est notée de 0 à 12 (chaque question étant notée de 0 à 3).

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points à l'ensemble des épreuves écrites. Toutefois, la note 0 à une épreuve est éliminatoire.

## EPREUVE ORALE

## Lecture

Après une préparation d'un quart d'heure, le candidat lira le texte et répondra, à propos de ce texte, à des questions simples destinées à vérifier ses connaissances linguistiques et à apprécier son intelligence du texte. Cet exercice sera suivi d'un court entretien qui permettra à l'examinateur d'apprécier les connaissances générales du candidat (culture et civilisation françaises).

L'examinateur tiendra compte, dans sa notation, de la prononciation du candidat.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être déclaré admis, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points à l'ensemble des épreuves écrites et orale. Toutefois, une note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

## II. Option commerciale

## EPREUVES ÉCRITES

## I. Première épreuve

(Durée : trois heures)

a) Dictée d'un texte de caractère commercial suivie de questions de grammaire et de vocabulaire. Cet exercice est noté de 0 à 20.

b) Lettre commerciale. Cet exercice est noté de 0 à 8.

## II. Deuxième épreuve

(Durée : trois heures)

Questions simples sur la géographie économique, la démographie et l'histoire de la France.

Huit questions sont proposées aux candidats, qui doivent en traiter quatre.

Cette épreuve est notée de 0 à 12 (chaque question étant notée de 0 à 3).

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points à l'ensemble des épreuves écrites. Toutefois, la note 0 à une épreuve est éliminatoire.

## EPREUVE ORALE

## Lecture d'un texte commercial

Après une préparation d'un quart d'heure, le candidat lira le texte et répondra, à propos de ce texte, à des questions simples destinées à vérifier ses connaissances linguistiques et à apprécier son intelligence du texte. Cet exercice sera suivi d'un court entretien qui permettra à l'examinateur d'apprécier les connaissances générales du candidat (culture et civilisation françaises).

L'examinateur tiendra compte, dans sa notation, de la prononciation du candidat.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points à l'ensemble des épreuves écrites et orale. Toutefois, une note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Art. 10 (modifié par les arrêtés des 8 avril 1964 et 28 février 1967).

## DIPLOME D'ETUDES FRANÇAISES

(Deuxième degré)

### ÉPREUVES ÉCRITES

#### I. Première épreuve

(Durée : deux heures)

Compte rendu après audition d'un texte de caractère général. Ce texte sera lu deux fois.

Le compte rendu doit mettre en lumière la structure logique du texte. Il doit être suivi d'un commentaire.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 (le compte rendu étant noté de 0 à 10 et le commentaire de 0 à 10).

#### II. Deuxième épreuve

(Durée : deux heures)

Traduction (de français en langue étrangère).

Cette épreuve est notée de 0 à 10.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

La liste des langues étrangères admises pour cette épreuve est établie par la commission visée à l'article 3.

#### III. Troisième épreuve

(Durée : trois heures)

Cette épreuve comporte sept options : économie et démographie, géographie, histoire, histoire de l'art, histoire des idées, institutions politiques, littérature. La commission visée à l'article 3 détermine celles de ces options qui sont offertes au choix du candidat.

Le candidat devra indiquer l'option choisie au moment de son inscription à l'examen.

L'épreuve consiste en une *interrogation écrite*. Six questions portant sur le programme de l'option sont proposées au candidat qui doit en traiter quatre.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 (chaque question étant notée de 0 à 5).

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points à l'ensemble des épreuves écrites.

### ÉPREUVES ORALES

#### I. Lecture d'un texte

Après une préparation d'un quart d'heure, le candidat doit donner un cours résumé de ce texte et répondre à des questions sur le vocabulaire et la grammaire. En aucun cas, il ne sera tenu de faire une explication de texte. Cette épreuve est notée de 0 à 10.

## II. Interrogation

Interrogation portant sur la civilisation française contemporaine. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points aux épreuves orales.

La note 0 à une épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Art. 11 (modifié par l'arrêté du 28 février 1967).

## DIPLOME SUPERIEUR D'ETUDES FRANÇAISES

(Troisième degré)

### ÉPREUVES ÉCRITES

#### I. Première épreuve

(Durée : quatre heures)

Version (durée : deux heures) et thème (durée : deux heures).

Cette épreuve est notée de 0 à 20 (la version étant notée de 0 à 10 et le thème de 0 à 10). L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

La liste des langues étrangères admises pour la traduction est établie par la commission visée à l'article 3.

#### II. Deuxième épreuve

(Durée : deux heures)

Résumé en français d'un texte porté à la connaissance du candidat oralement ou par écrit.

Cette épreuve est notée de 0 à 10.

#### III. Troisième épreuve

(Durée : quatre heures)

Commentaire composé d'un texte ou composition sur les œuvres figurant au programme de français de la première année du premier cycle de la section de lettres modernes de la faculté des lettres et sciences humaines.

La nature de l'épreuve (commentaire composé ou composition) est déterminée par le jury.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points à l'ensemble des épreuves écrites.

### ÉPREUVES ORALES OBLIGATOIRES

I. Interrogation de grammaire destinée à vérifier la maîtrise de la langue française. Cette épreuve est notée de 0 à 10.

II. Lecture et explication d'un texte. Cette épreuve est notée de 0 à 10.

III. Interrogation portant selon la décision de la commission visée à l'article 3, soit sur l'histoire littéraire française de 1715 à nos jours, soit sur l'histoire littéraire générale. Cette épreuve est notée de 0 à 10.

## EPREUVE ORALE FACULTATIVE

Conduite d'une classe de français (grammaire et vocabulaire) et interrogation sur des problèmes de pédagogie pratique.

Cette épreuve sera précédée d'un stage pédagogique obligatoire d'une durée de quinze jours au moins. Elle est notée de 0 à 20. La note 0 à une épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points aux épreuves orales obligatoires.

Le diplôme des candidats ayant obtenu au moins la moitié du maximum des points à l'épreuve orale facultative porte la mention « pédagogie pratique ».

Art. 12. — Le certificat pratique de langue française (premier degré), le diplôme d'études françaises (deuxième degré) et le diplôme supérieur d'études françaises (troisième degré) sont signés par le président du jury.

Les mentions suivantes sont attribuées aux candidats :

- « Passable » lorsque la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves écrites et orales est au moins égale à 10 et inférieure à 12 sur 20 ;
- « Assez bien » lorsque la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves écrites et orales est au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Bien » lorsque la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves écrites et orales est au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Très bien » lorsque la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves écrites et orales est au moins égale à 16 sur 20.

Les diplômes sont délivrés sous le sceau et au nom de l'université par le recteur d'académie, président du conseil de l'université.

(R. M./F. n° 40 du 20 novembre 1961.)

## Circulaire du 15 novembre 1963

(Enseignement supérieur : bureau C1)

Texte adressé aux recteurs.

*Certificat pratique de langue française (premier degré), diplôme d'études françaises (deuxième degré) et diplôme supérieur d'études françaises réservés aux étudiants étrangers.*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté du 25 octobre 1963 (publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1963) modifiant l'arrêté du 25 octobre 1961 portant création dans les universités d'un certificat pratique de langue française (premier degré), d'un diplôme d'études françaises (second degré) et d'un diplôme supérieur d'études françaises, réservés aux étudiants étrangers.

Conformément aux nouvelles dispositions, ne pourront pas être admis à préparer ces diplômes les étrangers qui bénéficient du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, c'est-à-dire les ressortissants des Etats suivants :

Algérie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Congo, (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, Vietnam.

En effet, le diplôme supérieur d'études françaises ouvrant droit à l'équivalence du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres, il est apparu anormal d'autoriser à postuler ce diplôme des candidats qui, ayant accompli dans leur pays d'origine des études secondaires de régime français, se trouvent dans les conditions identiques à celles des candidats de nationalité française pour préparer le certificat d'études littéraires générales.

(B. O. E. N. n° 43 du 28 novembre 1963.)

## ANNEXE 2

1026

rité publiques, hygiène et sécurité et conditions de travail ».

B.O. n° 23 - 27 juin 1985

Art. 2. — Le directeur des Enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation :  
Le directeur des Enseignements supérieurs,  
D. PLONDEL

(J.O. du 22 mai 1985)

### Réglementation des diplômes d'études spécialisées de l'option Spécialités chirurgicales

R.L.R. : 432-4\*

Rectificatif à l'arrêté du 17 octobre 1984 (B.O. n° 42 du 22 novembre 1984)

#### ANNEXE VI

— Diplôme d'études spécialisées de gynécologie obstétrique

— Page 4175 :

#### I. Enseignements :

— C : 23 et 24<sup>e</sup> lignes

Supprimer le paragraphe C)

— Le paragraphe D) devient C)

— Page 4176 :

#### II. Formation pratique

— B : 16<sup>e</sup> ligne à 20<sup>e</sup> ligne incluse

Remplacer le paragraphe B par les dispositions suivantes :

« B) 3 semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées de l'option spécialités

chirurgicales, à l'exclusion du diplôme d'études spécialisées de gynécologie obstétrique »

— C : 21<sup>e</sup> ligne

Au lieu de :

« C) 2 semestres... »

« C) 3 semestres... »

Lire :

(Note du 18 juin 1985)

### Création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française.

R.L.R. : 435-4b

Arrêté du 22 mai 1985

(Éducation nationale : bureau DCRI/9-3)

Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 (art. 8 et 11) ; D. n° 71-376 du 13-5-1971 mod. et not. titre III mod. par D. n° 81-1221 du 31-12-1981 ; avis du Conseil de l'enseignement général et technique ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article premier. — Il est créé un diplôme élémentaire de langue française et un diplôme approfondi de langue française, réservés aux étrangers.

Art. 2. — Les examens conduisant à la délivrance de ces deux diplômes sont composés d'unités de contrôle.

Les règlements et programmes des examens sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le diplôme élémentaire de langue française comporte six unités de contrôle, telles que définies en annexe du présent arrêté.

Les candidats peuvent sans condition préalable s'inscrire à l'une ou l'autre des cinq premières unités, dont l'ordre d'acquisition est indifférent.

Pour s'inscrire à la sixième unité de contrôle, les candidats doivent avoir été déclarés admis aux cinq premières.

Art. 4. — Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle.

Pour s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française, les candidats doivent être titulaires du diplôme élémentaire de langue française.

Peuvent toutefois être dispensés du diplôme élémentaire de langue française les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau de l'unité

\* Voir aussi l'article 420-0



## ANNEXE

## Règlement d'examen

## I. Diplôme élémentaire de langue française — série A —

B.O. n° 26 - 27 juin 1985

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
<b>A1 Expression générale</b>			
<i>Epreuves orales.</i>			
— exposé sur un sujet de vie quotidienne concernant le candidat, suivi d'un entretien avec le jury.	0 h 15	2	0 h 30
— dialogue simulé sur un thème choisi par le jury.	0 h 15	2	0 h 30
<i>Epreuves écrites.</i>			
— rédaction d'un court récit (60 à 80 mots) à partir d'images obligeant à situer le récit dans le temps et dans l'espace.	0 h 30	1	
— rédaction d'une réponse à une invitation, à une proposition ou à une demande de rendez-vous, etc...	0 h 30	1	
<b>A2 Expression des idées et sentiments</b>			
<i>Epreuves orales.</i>			
— présentation et défense d'un point de vue à partir d'un sujet simple et précis face à un interlocuteur.	0 h 15	2	0 h 30
— présentation d'informations, d'un point de vue et apport de précisions à la demande du jury à partir de documents fournis au candidat.	0 h 15	2	0 h 30
<i>Epreuves écrites.</i>			
— identification des intentions et des points de vue exprimés dans un document.	0 h 30	1	
— expression d'une attitude définie à partir d'un corpus de phrases fourni au candidat.	0 h 30	1	
<b>A3 Lecture et expression écrite</b>			
<i>Epreuve orale.</i>			
— analyse du contenu d'un document simple et lecture à haute voix.	0 h 15	1	0 h 30
<i>Epreuves écrites.</i>			
expression écrite :			
— analyse du contenu d'un texte.	0 h 45	1	
— demande d'informations sur un sujet simple de la vie courante.	0 h 45	2	
<b>A4 Pratique du fonctionnement de la langue</b>			
<i>Epreuve orale.</i>			
— phonétique, rythme, intonation, structures de la langue.	0 h 15	1	0 h 30
<i>Epreuve écrite.</i>			
— pratique de la langue écrite (compréhension et expression).	1 h 30	1	
<b>A5 Culture et civilisation</b>			
<i>Epreuves orales.</i>			
— entretien sur le thème choisi par le candidat. (6 thèmes possibles, portant sur la France ou le monde francophone).	0 h 15	1	0 h 30

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
1. travailler 2. se déplacer 3. étudier 4. les institutions 5. les pratiques culturelles 6. la civilisation et la culture contemporaines. — exposé sur thème dans une perspective comparatiste, suivi d'un entretien avec le jury (thème au choix du candidat parmi les six thèmes énoncés ci-dessus).	0 h 15	1	0 h 30
<i>Epreuve écrite.</i> — résumé de 150 à 200 mots à partir de documents remis au candidat et correspondant au thème choisi par lui entre les six thèmes possibles.	1 h 30	2	
<b>A6 Expression spécialisée</b> <i>Epreuves orales.</i> — résumé oral d'un texte authentique d'une page choisie en fonction d'un domaine de spécialisation défini par le candidat (quatre domaines : sciences humaines et sociales ; sciences économiques et juridiques ; mathématiques et sciences de la matière ; sciences de la vie). — entretien sur ce texte avec le jury. (Temps de préparation pour les deux épreuves : 1 h 00).	0 h 15 0 h 20	1 1	1 h 00

B.O. n° 26 - 27 juin 1985

## II Diplôme approfondi de langue française — série B

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
<b>B1 Compréhension et expression écrites</b> <i>Epreuves écrites</i> — résumé (synthèse en 150 mots d'un texte de 500 mots). — expression (réponses brèves à cinq questions écrites).	1 h 30 0 h 45	2 1	
<b>B2 Compréhension et expression orales</b> <i>Epreuve orale</i> — entretien avec le jury après 2 écoutes d'un même enregistrement sonore de 3 minutes.	0 h 30	1	
<b>B3 Compréhension et expression écrites en langue spécialisée</b> <i>Epreuves écrites.</i> — résumé (synthèse en 150 mots d'un texte de 500 mots correspondant à la spécialité choisie par le candidat). — expression (réponses brèves à cinq questions correspondant à la spécialité choisie par le candidat).	1 h 30 0 h 45	2 1	
<b>B4 Compréhension et expression orales en langue spécialisée</b> <i>Epreuve orale</i> — exposé sur un sujet correspondant à la spécialité choisie par le candidat, suivi d'un entretien avec le jury.	1 h 00	1	1 h 00

finale de ce diplôme (unité de contrôle n° A 6).

L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle est indifférent.

**Art. 5.** — L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

En cas de nécessité, un centre interacadémique peut être créé après accord entre les recteurs d'académies voisines pour regrouper les candidats de plusieurs académies concernées.

**Art. 6.** — L'organisation des examens à l'étranger est confiée à une commission nationale de cinq membres. Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur du Centre international d'études pédagogiques de Sèvres, président,
- le directeur de la Coopération et des relations internationales du ministère de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le directeur général des Relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des Relations extérieures ou son représentant,
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'Éducation nationale,
- un inspecteur général de l'Éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'Éducation nationale.

**Art. 7.** — Pour les épreuves d'examen du diplôme élémentaire de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps du ministère de l'Éducation nationale.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'Éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

**Art. 8.** — Pour les épreuves d'examen du diplôme approfondi de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

En cas d'impossibilité, et seulement pour les centres ouverts à l'étranger, la présidence du jury pourra être

assurée par un professeur agrégé ou certifié de lettres ou de langues ou par un inspecteur départemental de l'Éducation nationale ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'Éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

**Art. 9.** — Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle sont déclarés admis à cette unité.

**Art. 10.** — Le diplôme élémentaire de langue française et le diplôme approfondi de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a acquis la dernière unité exigible pour l'obtention du diplôme, par les recteurs d'académie, pour les centres en France, et par le président de la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Une attestation de réussite est délivrée par le président du jury pour chaque unité de contrôle, selon un modèle établi par le ministère de l'Éducation nationale.

Pour le diplôme approfondi de langue française, l'attestation de réussite précisera la spécialité choisie par le candidat.

**Art. 11.** — Un conseil d'orientation pédagogique assure l'harmonisation des objectifs pédagogiques et des épreuves d'examen.

Il comprend :

- le directeur de la Coopération et des relations internationales du ministère de l'Éducation nationale, président, ou son représentant,
- le directeur des Enseignements supérieurs ou son représentant,
- le directeur général des Relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des Relations extérieures ou son représentant,
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'Éducation nationale,
- un inspecteur général de l'Éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'Éducation nationale,
- le directeur du Centre international d'études pédagogiques de Sèvres ou son représentant,
- quatre personnalités désignées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en fonction de leur expérience dans le domaine du français langue étrangère.

**Art. 12.** — le directeur de la Coopération et des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'Éducation nationale,

J.-P. CHEVENEMENT.

(J.O. du 14 juin 1985)

B.O. n° 26 - 27 juin 1985